

Commune de Saint-Prix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 JUIN 2024Date de convocation : 21 JUIN 2024Date d'affichage : 21 JUIN 2024

Membres en exercice	29
Membres présents	19
Membres votants	27

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 juin à 20h30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Madame Céline VILLECOURT, Maire.

Etaient présents : Madame Céline VILLECOURT, Maire, M. MAIRE, M. BOURSE, M. SEFRIN, Mme THOMAS-MALBEC, M. KAYAL, Mme CHAPPAZ, Adjoints – M. CHASTAING, M. VET, Mme MAUGER, Mme DRIENCOURT, M. GANDRILLON, M. ESTARZIAU, Mme LECLERC, Mme TRAN, M. ROCHER, M. ALLET, Mme LACAGNE, Mme DUTOUQUET formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. TOHME pouvoir à M. KAYAL, Mme CHAIZE pouvoir à Mme THOMAS-MALBEC, Mme MOROSAN pouvoir à M. BOURSE, Mme MOLLIERE pouvoir à M. MAIRE, M. JEAN-JACQUES pouvoir à Mme LECLERC, Mme DANIN pouvoir à M. CHASTAING, M. ENJALBERT pouvoir à Madame Céline VILLECOURT, Mme YOT pouvoir à M. ROCHER.

Absents : Mme NGO DJOB, Mme MONET.

Secrétaire de séance : M. SEFRIN

N° DEL-2024-055
OBJET : DON DE JOURS DE REPOS

Le conseil municipal, sous la présidence de Madame le Maire,

VU le Code Général de la fonction publique,

VU la Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (article 3),

VU la Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU la Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU le Décret n°2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos (JO du 13/08/2023),

VU le Décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris (JO du 10/03/2021),

Accusé de réception en préfecture
095-219505740-20240627-DEL2024-055-DE
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024

VU le Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap (JO du 10/10/2018),

VU le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public (JO du 29/05/2015),

VU l'avis favorable de la commission permanente d'Administration générale en date du 17 juin 2024,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2024,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Gérard BOURSE,

CONSIDERANT que le don de jours de repos est un acte de solidarité qui consiste pour un agent public à donner une partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières (décès d'un enfant, etc.), afin de permettre à ce dernier de se dégager davantage de temps personnel sous la forme de congé rémunéré.

CONSIDERANT qu'un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur sous certaines conditions, tenant notamment à la qualité des parties,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite que les modalités d'application en matière réglementation du don des jours soient définies par délibération après avis du comité social territorial,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités d'application en matière de réglementation du don des jours.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les modalités d'application en matière de réglementation, inhérentes au don de jours de repos, suivantes :

I – Principe du don de jours

Conditions tenant à la qualité des parties au don

- Quant à l'agent bénéficiaire

Il est possible pour un agent public de faire don de jours, et notamment de jours de congé annuel, à un autre agent public, dépendant du même employeur :

Articles L. 621-6 et L. 621-7 – Code général de la fonction publique

Article 1 – décret n°2015-580 du 28.05.2015

Qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence ..soutenue et des soins contraignants ;

Qui vient en aide à une personne mentionnée à l'article L.3142-16 du code du travail et atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Dans ce cas, la personne concernée doit être vis-à-vis de l'agent bénéficiaire

Accusé de réception en préfecture
085-219505740-20240627-DEL2024-055-DE
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024

1° Son conjoint ;
2° Son concubin ;
3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
4° Un ascendant ;
5° Un descendant ;
6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
Article L. 3142-16 du code du travail

Remarque : font partie des collatéraux les frères et sœurs, les oncles, tantes et neveux, ainsi que les cousins germains. Article 743 – code civil

Qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;

Qui participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

• Quant à l'agent donateur

L'agent public donateur peut être un fonctionnaire titulaire, un fonctionnaire stagiaire ou un contractuel.

L'agent donateur et l'agent bénéficiaire doivent relever du même employeur.

Ce dernier s'entend, à la fonction publique territoriale :

De chaque collectivité territoriale ;

De chaque établissement public quel que soit son statut juridique ;

De toute autre personne morale de droit public.

Ne pourra être considéré comme agent public donateur :

L'agent contractuel de droit privé ;

Le vacataire (ce dernier n'ayant pas de droits à congés).

Article L. 621-6 ; L. 621-7 – Code général de la fonction publique

Article 1 – décret n°2015-580 du 28.05.2015

Conditions tenant aux jours donnés

Sont susceptibles de faire l'objet d'un don :

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) lesquels peuvent être donnés en tout ou partie ;

Article 2 – décret n°2015-580 du 28 mai 2015

Les jours de congé annuel ne peuvent être donnés qu'au-delà du 20ème jour pour un agent à temps plein, avec une proratisation à effectuer pour les agents à temps partiel ;

Article 2 – décret n°2015-580 du 28 mai 2015

Note de Gestion (NOR : DEVK1616178N) du 20.06.2016 (FPE, par analogie)

Les jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET) peuvent être donnés à tout moment ;
Article 3 – décret n°2015-580 du 28 mai 2015

Les jours non épargnés ne peuvent être donnés que dans la limite du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.
Article 3 – décret n°2015-580 du 28 mai 2015

Remarque : dans la mesure où le don de jours non épargnés sur un CET ne peut être fait que jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis, il ne semble pas possible de faire don de jours de congés annuels reportés (du fait de la maladie ou sur autorisation exceptionnelle), sauf à avoir pu épargner ces jours sur CET dans les conditions de droit commun.
Article 3 – décret n°2015-580 du 28 mai 2015

Ne peuvent pas faire l'objet d'un don :
Les jours de repos compensateur ;
Les jours de congé bonifié (sans objet à compter du 5 juillet 2024 compte-tenu de la suppression de la bonification de congés opérée par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020)
Article 2 – décret n°2015-580 du 28 mai 2015

II. Procédure du don de jours

Diligences réalisées par l'agent donateur

L'agent qui renonce anonymement à un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale ce don et le nombre de jours de repos afférents au travers du formulaire du don de jours prévu à cet effet.

Le donateur peut effectuer plusieurs dons par an, dans la limite de ses droits.
Article 3 – décret n°2015-580 du 28.05.2015

Le don est fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.
Article 4 – décret n°2015-580 du 28.05.2015

Demande de l'agent bénéficiaire

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale de laquelle dépend l'agent donateur et le bénéficiaire.

La demande de don de jours est accompagnée, selon les cas :
D'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée qui atteste :

- Soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ;
- Soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne.

D'une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

D'un certificat de décès. Lorsqu'il s'agit du décès d'une personne à charge de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

Accusé de réception en préfecture
095-219505740-20240627-DEL2024-055-DE
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024

D'une attestation du service d'incendie et de secours au sein duquel l'agent exerce en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

L'agent bénéficiaire peut, au titre chaque année civile, bénéficier d'un don de jours d'une durée maximale de 90 jours au titre d'un enfant ou d'une personne concernée.

Articles 4, 4-1, 4-2 – décret n°2015-580 du 28.05.2015

Collecte et octroi des jours donnés par l'autorité territoriale

L'autorité territoriale vérifie que les conditions relatives au don de jours sont bien remplies et valide le don après accord du chef de service : il devient alors définitif.

L'autorité dont relève l'agent est informée du don de jours de repos et ne peut pas s'y opposer.

Article L. 621-6 – Code général de la fonction publique

Article 3 – décret n°2015-580 du 28.05.2015

La validation du don est définitive après l'accord du chef de service (bien que ce dernier ne puisse pas s'y opposer).

Elle dispose alors de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos, en s'attachant à préserver l'anonymat du donateur.

Articles 4, 4-1, 4-2 – décret n°2015-580 du 28.05.2015

Note de gestion DEVK1616178N du 20.06.2016 (concerne la FPE, par analogie)

III. Utilisation des jours donnés

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 4 du décret n°85-1250, l'agent bénéficiaire du don de jours peut être absent pendant une période supérieure à 31 jours consécutifs.

De même, la durée du congé bonifié (congé annuel et le cas échéant jusqu'au 5 juillet 2024, la bonification) pourra être cumulée avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

Toutefois, la durée du congé dont l'agent peut bénéficier au titre du don de jours est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée, par année civile.

QE 26516 du 10.03.2020 JO AN (Q) p.1908

Dans le cas d'un enfant gravement malade ou d'un proche dépendant, le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne en perte d'autonomie ou handicapée.

Décret 2015-580 du 28.05.2015 - art 4

En cas de décès d'un enfant, l'agent dispose d'un an à compter du décès pour utiliser les jours donnés. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Décret 2015-580 du 28.05.2015 – art 4-1 et 5

S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, la durée du congé est plafonnée à 10 jours par année civile, fractionnables sur demande de l'agent.

Décret 2015-580 du 28.05.2015 - art 4-2

En toutes hypothèses, le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Décret n°2015-580 du 28.05.2015 – art. 4, 4-1, 4-2

IV. Rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de repos donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais (ex : frais de déplacement...) et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (ex : IHTS...).

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif, notamment pour l'acquisition des droits à congés annuels et jours de réduction du temps de travail (RTT).

Article 8 – décret n°2015-580 du 28.05.2015

Note de gestion DEVK1616178N du 20.06.2016 (concerne la FPE, par analogie)

V. Gestion des jours de repos donnés et non utilisés

Si le bénéficiaire n'a pas utilisé les jours donnés, ces derniers ne peuvent venir alimenter son compte épargne-temps, ni faire l'objet d'une quelconque indemnisation : le reliquat non consommé au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Article 7 – décret n°2015-580 du 28.05.2015

VI. Vérification par l'autorité territoriale

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Article 6 – décret n°2015-580 du 28.05.2015

* *

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Céline VILLECOURT – Maire



Accusé de réception en préfecture
095-219505740-20240627-DEL2024-055-DE
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024